

Règlement Intérieur

Article 1

« MUAY THAI SCHOOL 92 » est une association sportive régie par la loi de 1901 (1),
L'adhésion au club implique l'approbation des statuts et du règlement intérieur qui peuvent être consultés dans la salle de sports du club.

Article 2

Toute personne désirant s'inscrire au « MUAY THAI SCHOOL 92 » devra :

- remplir **intégralement** et **lisiblement** la fiche d'inscription
- établir un **certificat médical** d'aptitude à la pratique du Muay Thai
- fournir 1 photo d'identité,
- procéder au règlement des cotisations (Association MTS 92). En cas de règlement par chèque, il conviendra d'établir au maximum 3 **chèques distincts**.

Article 3

L'adhésion ne sera effective qu'après fourniture du dossier complet, du règlement et de l'encaissement de la cotisation par l'Association. Les cotisations devront être réglées impérativement lors de la remise de la demande de licence.

Article 4

En cas de force majeure (déménagement, départ à l'étranger, contre-indication médicale, ...) non connue de l'adhérent au moment de l'adhésion, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Article 5

Le montant des cotisations est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6

La cotisation est valable du 1er septembre au 30 Juin. (2)

Article 7

La licence, l'assurance, le certificat médical sont obligatoires et devront être renouvelés chaque saison. La présentation de la licence peut être exigée à chaque séance par les dirigeants du club ou par des représentants de l'administration.

Article 8

L'accès à la salle d'entraînement et aux vestiaires est exclusivement réservé aux membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Article 9

« MUAY THAI SCHOOL 92 » ne pourra être rendu responsable des pertes, vols ou détériorations d'objets de valeur ou autres, et décline toute responsabilité pendant et hors des heures de cours en cas d'oubli ou de vol d'affaires personnelles.

La responsabilité des encadrants cesse dès la fin de l'horaire d'initiation ou d'entraînement.

Elle ne pourra en aucun cas être engagée dès lors qu'un mineur se trouverait affecté dans son intégrité physique ou responsable d'un quelconque dommage après avoir quitté la salle ou en attendant d'être repris en charge par ses parents.

Article 10

Les activités sportives devront être effectuées dans une tenue décente et adaptée.

Le port de bijoux, colifichets, bagues, boucles d'oreilles sont interdit pendant les cours. Les piercings devront être impérativement protégés (pansement, sparadrap ...).

Article 11

Le licencié s'engage à respecter les lieux et horaires d'entraînement, le personnel de la salle de sports, ses camarades, et des encadrant

Le professeur est seul juge du comportement des licenciés lors des entraînements.

Il a toute autorité pour exclure un licencié du cours en cas de perturbation, gêne volontaire et répétée, ou attitude déplacée.

Article 12

Lors des séances d'entraînement, les parents présents dans la salle ne doivent en aucun cas influencer sur le comportement de leur enfant.

En cas de mauvaise influence ou comportement inopportun, Le professeur a le pouvoir de faire sortir les parents ou les enfants du lieu d'entraînement comme stipulé à l'article 11 du présent règlement intérieur.



Article 13

A la fin de chaque séance, les élèves sont priés de restituer et ranger le matériel prêté par l'école (gants, protections,...) et de récupérer la totalité de leurs vêtements et accessoires dans la salle et dans les vestiaires. Les locaux, installations et matériels mis à la disposition des adhérents doivent être respectés.

En cas de dégradation volontaire, la responsabilité de l'adhérent pourra être engagée.

Article 14

Les séances d'entraînement peuvent être annulées sans préavis, sans remplacement ni remboursement, sur décision du Comité Directeur, de la Direction des Sports de Boulogne, pour motif d'ordre public, ou en cas de force majeure (vacances scolaires, grève du personnel municipal, fermeture ou réfection de la salle ...).

L'absence d'enseignant diplômé à une séance entraîne l'annulation du cours de Muay Thai sans pouvoir prétendre même partiellement à un remboursement. (3)

Article 15

Les protections et tenues pour pratiquer le Muay Thai sont les suivantes :

- Port du protège-dents : conseillé
- Bandages : conseillé
- Coquille (hommes) : **obligatoire**
- Tenue adaptée (short Muay Thai / maillot) : **obligatoire**
- Corde à sauté : **obligatoire**
- Protection de poitrine (femmes) : **obligatoire**
- Gants personnels : **obligatoire**

Article 16

Le licencié s'engage à tenir ses engagements vis-à-vis des encadrant pour les compétitions (toujours prêt et disponible).

Article 17

Le licencié participe à la vie du club et, en dehors des compétitions, il pourra être sollicité pour la préparation des événements impliquant le club (préparation de galas, démonstrations, réunions, ...)

Article 18

« MUAY THAI SCHOOL 92 » exclura de l'association, sans contrepartie, toute personne qui contreviendrait gravement aux dispositions du présent règlement ou qui manifesterait un comportement anti-sportif avéré. Toute discrimination, de quelque ordre qu'elle soit, sera sanctionnée par une exclusion définitive.

Article 19

En cas de litige, le Président à toute autorité au sein du club.

(1) Loi du 1 juillet 1901 et décret d'application du 16 août 1901

(2) En fonction de la disponibilité des dirigeants ou des enseignants, « MUAY THAI SCHOOL 92 » ouvre la saison sportive le 1^{er} lundi de septembre de l'année sportive

(3) Pour des raisons de sécurité et d'assurance, la présence d'un responsable agréé par « MUAY THAI SCHOOL 92 » est obligatoire pour la tenue d'un cours. Il est également rappeler aux adhérents qu'ils ne sont pas habilités à demander l'ouverture de la salle (ouverture de la salle et des vestiaires)

